



La Balme de Sillingy, le 29 mai 2026

ARRÊTÉ N° ST 2026.46 PR

Objet : Provisoire règlementant la circulation route du Canal

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise DUMAS TP, dont le siège est Route des Bordelières 01300 CHAZEY-BONS;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection des réseaux d'eau potable pour le compte de la CCFU sur la route du Canal, il nécessite de réglementer la circulation du lundi 08 juin au vendredi 24 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront réglementés sur la route du Canal, du lundi 08 juin au vendredi 24 juillet 2026.

Article 2 :

La circulation se fera par chaussée rétrécie avec une circulation à sens unique dans le sens route de Choisy vers la route de Paris. Le stationnement sera strictement interdit.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/heure pour tous les véhicules aux abords du chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Ussets,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur l'entreprise DUMAS TP,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 05/06/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

